**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE**

**Entre les soussignés :**

**LA Société « EzeeGenAI »**

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital social de 3000 Dinars tunisiens,

Dont le siège social est situé à Route Sidi Mansour Km5, 3063 Sakiet Eddaier, SFAX,

Ayant pour Identifiant Unique : 1855189/P.

Représentée par Madame Fatma ELLOUZE, en sa qualité de Gérante de la société,

Ci-après dénommée « L'employeur » d'une part,

**Madame Yosra MABROUKI**

Demeurant à Résidence El Borj, La Soukra

De Nationalité Tunisienne

Né le 24 Janvier 1995 , à BIZERTE,

Titulaire de la C.I.N N° 11375292 émise le 29 Janvier 2021.

Ci-après dénommée « L'employée » d'autre part,

**II a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Engagement**

En vertu du présent contrat, de la législation tunisienne du travail et la convention collective de l’électricité et de l’électronique, « L'employeur » engage Madame Yosra MABROUKI pour une durée indéterminée, en qualité de Développeuse SalesForce, à compter du 25 Mars 2024.

« L'employée » accepte cet engagement dans les conditions ci-après définies et :

- Déclare n'être liée à aucune entreprise à la date de son entrée en fonction.

- Certifie l'exactitude des indications fournies dans son dossier de candidature et lors de l'entretien d'embauche, sous peine de résiliation immédiate de plein droit et sans indemnité aucune en cas de fourniture d'indications inexactes.

- Doit, conformément à la législation du travail, passer l'examen médical d'embauche.

Dans le cas d'inaptitude dûment constatée au poste repris à l’article 2, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité aucune.

- Doit justifier de son domicile ou de sa résidence et signaler systématiquement tout changement à « L'employeur », dans les huit jours, faute de quoi elle supporte les conséquences juridiques de cette omission.

 - Accepte de se conformer au règlement intérieur de la société.

**ARTICLE 2 : Fonction**

Mme Yosra MABROUKI est engagée par « L'employeur » en sa qualité de Développeuse SalesForce. Toutefois, pour des raisons de service, « L’employée », pourra être amenée à occuper d'autres fonctions compatibles avec ses compétences professionnelles.

**ARTICLE 3 : Période d'essai**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 25 Mars 2024.

II ne deviendra définitif qu'à l'issue d’une période d’essai de Six mois qui sera automatiquement et tacitement renouvelée une fois pour 6 mois supplémentaires, et ce, conformément aux dispositions de la convention collective de l’électricité et de l’électronique.

**Article 4 : Date Débitoire**

En vertu du présent contrat de travail, la salariée s'engage à débuter ses fonctions à la date convenue entre les parties, soit **le 25 Mars 2024** laquelle est définie comme la "date débitoire". La date débitoire est une condition essentielle de ce contrat. Si la salariée, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas ses fonctions à cette date débitoire convenue, le présent contrat sera automatiquement considéré comme caduc et résilié de plein droit, sans nécessité de préavis.

La salariée reconnaît que tout retard dans le commencement de ses fonctions pourrait causer un préjudice substantiel à l'employeur, notamment en perturbant le bon fonctionnement de l'entreprise. En conséquence, la salariée accepte que l'employeur soit en droit de résilier le contrat sans aucune indemnité ni obligation financière envers elle en cas de non-respect de la date débitoire.

**ARTICLE 5 : Horaires de travail**

Eu égard à la nature des responsabilités et à l'autonomie dont l'employée disposera pour l'accomplissement de sa mission, l'horaire convenu sera forfaitaire et conforme à la durée légale de travail en vigueur visée par l’Inspection du Travail. La durée légale du travail dans le secteur de service de l’électricité et de l’électronique est fixée à 48 heures par semaine.

**ARTICLE 6 : Lieu de travail**

En fonction des nécessités de service, « L'employée » exercera ses fonctions sur tout le territoire tunisien. De ce fait, « L'employée » s'engage à accepter et à ne refuser sous aucun prétexte ou motif tous déplacements nationaux ou internationaux, nécessaires pour les besoins de sa fonction.

**ARTICLE 7 : Rémunération**

La Salariée percevra une rémunération forfaitaire annuelle nette de 42 000 Dinars Tunisiens, soit 3500 Dinars (Trois-Mille Cinq Cent Dinars) de rémunération mensuelle nette.

**Article 8 : Prime et Avantage**

Dans le cadre du présent contrat de travail, Mme Yosra MABROUKI bénéficiera d’une prime annuelle de rendement ( 13ème Mois), de la Prime de la Fête de l’Aïd, ainsi que des tickets de restauration.

**ARTICLE 9 : Congés payés**

« L'employée » bénéficiera d’un congé annuel payé conformément aux dispositions de la convention collective de l’électricité et de l’électronique.

La période de prise des congés est déterminée d'un commun accord entre « L'employeur » et « L'employée » compte tenu des nécessités de service.

**ARTICLE 10 : Formation**

« L'employeur » assure toute formation visant à mettre à niveau les compétences techniques de « L'employée » compte tenu de sa formation de base et des projets de développement de l'entreprise.

En cas de formation spécifique importante pour le développement de l'entreprise, celle-ci pourra exiger une période de fidélité susceptible de faciliter le transfert ou la mise en place des compétences acquises.

De ce fait, « L’employée » sera tenu de rembourser l’intégralité des frais engagés par « L'employeur » pour toutes les formations dispensées ou financées par « L'employeur », en cas de la rupture du présent contrat de la part de « L’employée ».

**ARTICLE 11 : Exclusivité**

« L'employée » s'engage à consacrer son activité et son temps exclusivement à la société.

**ARTICLE 12 : Confidentialité**

« L'employée » s'engage à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise aussi bien la clientèle de « L'employeur » qu'il serait amenée à connaître dans l'exercice de ses fonctions, que le produit de la société. Elle doit garder confidentielles, toutes les informations dont elle aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

« L'employée » s'engage par les présentes à ne divulguer aux tiers (y compris aux salariés de la société non intéressés par la mission), aucune information dont elle aurait pu avoir connaissance lors de I ‘exercice de ses fonctions.

« L'employée » s'engage en outre à ne divulguer aucune information concernant la société dont notamment les projets techniques, le savoir-faire, les méthodes utilisées et les études faites, etc.…, tant pendant la durée du présent contrat, qu'après sa cessation.

Le manquement à cette obligation au cours du présent contrat serait constitutif d'une faute grave avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Cet engagement survivra quel que soit la cause de cessation du présent contrat.

**ARTICLE 13 : Délai de préavis**

En cas de rupture du contrat de travail à l’initiative de l’une des parties, une notification par lettre recommandée ou par tout autre moyen laissant preuve matérielle écrite, doit être adressée à l’autre partie, un mois avant la rupture du présent contrat.

**ARTICLE 14 : Rupture du contrat**

Le contrat de travail pourra être résilié sans préavis ni indemnité en cas de faute grave et ce, conformément à la législation tunisienne du travail et la convention collective de l’électricité et de l’électronique.

Seront considérées comme fautes graves justifiant le licenciement, les manquements aux obligations résultant du présent contrat, au secret professionnel, ainsi que l'inobservation des notes de service et autres instructions de la société.

**ARTICLE 15 : Clause de non concurrence**

II est strictement interdit à « L'employée » d'utiliser les produits de « L'employeur », quelles que soient leur nature, catégorie, importance, … en dehors du cadre de l'entreprise sans l'accord formel de « L'employeur ». « L'employée » s'interdit, sauf accord écrit de « L'employeur » pendant un délai d’une année à compter de la date de rupture du présent contrat de travail de travailler pour le compte d'un concurrent de « L'employeur ».

**ARTICLE 16 : Remise des documents et outils de travail**

A la rupture de son contrat, « L'employée » est tenue de remettre à « L'employeur » le jour de son départ effectif tous les documents et matériels appartenant à la société.

**ARTICLE 17 : Clause particulière**

Pendant toute la durée du présent contrat de travail, « L'employée » s'engage à :

 - N'utiliser les logiciels et autres systèmes informatiques mis à sa disposition par « L'employeur » ou des clients de ce dernier qu’à des fins strictement professionnelles.

 - Ne pas reproduire lesdits logiciels, progiciels ou tout autre programme informatique. Le non-respect de cette disposition constitue une atteinte à la législation sur la propriété intellectuelle et industrielle, passible de sanctions.

 - N'utiliser que les programmes, logiciels légalement acquis et fournis par la société ou de ses clients, en application des contrats et accords couvrant l'ensemble de la société.

**ARTICLE 18 : Attribution de juridiction et droit applicable**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent, les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux de Tunis. Le droit applicable est le droit tunisien.

**ARTICLE 19 : Élection de domicile**

Pour l’élection de domicile, les parties es-nom et qualités déclarent élire domicile en sa demeure et siège respectifs. Le présent contrat est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

**Fait à Tunis, le 23/02/2024**

**L’Employeur « EzeeGenAI»**

**Cachet & Signature**

**La Salariée « Mme Yosra MABROUKI »**

**Signature**

Faire précéder la signature par la mention :

« Lu & Approuvé – Bon pour Accord »